



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 60 de l'ordre du jour :	
Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale : proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote (<i>fin</i>)	201
Achèvement des travaux de la Commission	203

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR
(Cuba).

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale: proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote (A/2700, A/2700/Rev.1, A/C.6/L.344/Rev.2) [*fin*]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. ROBINSON (Israël), tout en rendant hommage à l'initiative de la délégation française, qui devrait permettre d'améliorer le règlement intérieur de l'Assemblée générale, pense que le projet de résolution présenté à la Commission dans le document A/C.6/L.344/Rev.2 devrait être modifié sur plusieurs points.
2. S'il est exact qu'aucune disposition du règlement intérieur ne vise la proclamation, par le Président, du résultat des votes, il paraît superflu, cependant, de compléter le texte sur ce point, car la pratique courante, la loi non écrite, a établi des règles suffisamment connues. Le règlement intérieur n'énonce pas toutes les règles qui doivent être respectées dans la conduite des débats. Il serait utile, à ce propos, de disposer d'un texte annoté du règlement intérieur, qui exposerait la pratique suivie tant dans l'interprétation des articles que pour la solution des problèmes au sujet desquels le règlement intérieur ne contient aucune disposition pertinente.
3. Il est non moins exact qu'aucune disposition écrite ne régleme les modifications de vote et, sur ce point, un texte est peut-être souhaitable. Cependant, il convient de se rappeler les différences considérables qui existent, de par la nature même des institutions, entre le règlement intérieur de l'Assemblée générale et celui des assemblées législatives nationales. En raison de ces divergences, le résultat pratique de la vaste consultation qu'entendent organiser les auteurs du projet de résolution serait hors de proportion avec le travail considérable que cette enquête implique. Il serait plus indiqué et beaucoup plus simple de consulter l'Union interparlementaire.
4. Avant toute autre chose, il conviendrait de réexaminer les solutions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées jusqu'à présent sur cette question de modification de vote, ainsi que la pratique suivie sur ce point par les institutions spécialisées.

5. Enfin, la consultation envisagée devrait tenir compte de l'influence qu'exercent les différences entre les divers modes de scrutin sur les conditions dans lesquelles les votes émis peuvent être modifiés.

6. En conclusion, le représentant d'Israël demande aux auteurs du projet de résolution commun s'ils seraient disposés à s'inspirer des observations qu'il vient de présenter et à modifier en conséquence le texte de leur projet.

7. M. MENDEZ (Philippines) suggère de remplacer, dans la version anglaise du projet de résolution, le mot "announcement" par le mot "determination".

8. M. COLLIARD (France) croit que les modifications apportées au texte primitif du projet de résolution, telles qu'elles sont incorporées dans la rédaction actuelle (A/C.6/L.344/Rev.2), doivent donner en partie satisfaction au représentant d'Israël. Ces modifications tiennent compte, en tout cas, des observations formulées au cours de la séance précédente.

9. Aux auteurs du projet initial (A/C.6/L.344/Rev.1) sont venus se joindre, pour la version actuelle, les représentants du Danemark et du Royaume-Uni, qui ont inspiré l'alinéa *b* du dispositif.

10. S'il ne voit pas d'inconvénient majeur à mentionner, dans le texte du projet, que l'enquête portera également sur la pratique suivie par les institutions spécialisées, le représentant de la France ne pense pas qu'il convienne de parler de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, puisque c'est précisément dans cette pratique que le projet de résolution tend à introduire uniformité et clarté.

11. Contrairement à ce que pense le représentant d'Israël, M. Colliard estime qu'il faut maintenir, tant dans le préambule que dans le dispositif, les membres de phrases qui visent la proclamation des résultats de vote.

12. Quant à l'étude des divers modes de scrutin, un élargissement dans ce sens de l'enquête envisagée pourrait être acceptable, à condition de limiter cette enquête aux institutions spécialisées, à l'exclusion de l'Organisation elle-même.

13. En terminant, le représentant de la France insiste sur le fait que le Secrétaire général aurait toute latitude de s'informer comme il l'entendrait et d'organiser au mieux la consultation qui lui serait confiée.

14. M. TARAZI (Syrie) estime, comme M. Colliard, que la mission confiée au Secrétaire général est définie en termes suffisamment larges pour qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner expressément soit l'Union interparlementaire, soit les institutions spécialisées. Dans le cas de ces dernières, il ne croit pas qu'une enquête puisse apporter des résultats intéressants.

15. La rectification de rédaction suggérée par le représentant des Philippines ne paraît pas opportune, car la

proclamation (*announcement*) est la suite logique d'une constatation (*determination*) antérieure.

16. Le représentant de la Syrie rappelle que le texte révisé actuel, qui tient compte des idées émises jusqu'à présent dans le débat, tend à organiser une simple étude qui ne préjugera en rien la position que les gouvernements prendront, en temps voulu, sur le fond de la question. Ce texte, cependant, mérite d'être appuyé par le plus grand nombre possible de délégations, car il se fonde sur l'idée d'universalité des Nations Unies, principe que les Etats Membres se doivent d'affirmer chaque fois qu'ils le peuvent.

17. M. PRATT DE MARIA (Uruguay) considère que les auteurs du projet de résolution n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante à certaines observations du représentant d'Israël, dont la pertinence ne fait aucun doute. Comme M. Robinson, il croit que l'on aurait intérêt à se renseigner sur la procédure suivie par d'autres organes que les parlements nationaux. Il serait par conséquent souhaitable que le projet de résolution mentionnât non seulement les règles en vigueur dans les assemblées législatives nationales, mais encore les règles appliquées dans les organismes internationaux; de cette manière, le Secrétaire général pourrait notamment s'informer auprès des organisations de caractère régional.

18. M. Pratt de Maria constate que la difficulté dont la Commission cherche la solution n'existerait pas si l'Organisation des Nations Unies disposait de machines automatiques pour le comptage des voix; ce procédé supprimerait, selon lui, toute contestation sur le résultat des votes.

19. M. CASTAÑEDA (Mexique) estime, avec le représentant de l'Uruguay, que le Secrétaire général devrait se renseigner sur les règles suivies en la matière par les organisations régionales.

20. Il exprime la crainte que l'étude des méthodes appliquées par certains parlements ne se révèle parfaitement vaine: pour que les informations recueillies soient utiles, il faut que le mode de votation des parlements considérés se rapproche du système prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée générale; si tel n'est pas le cas, l'application à l'Organisation des Nations Unies d'une pratique nationale paraît a priori impossible.

21. Selon M. MENDEZ (Philippines), le Secrétaire général devrait pouvoir s'informer non seulement auprès des parlements, mais également auprès des institutions spécialisées.

22. M. ESKELUND (Danemark) déclare que, grâce au rapport envisagé, l'Assemblée générale connaîtra les différentes solutions apportées au problème par les parlements nationaux; or, ces solutions sont suffisamment variées pour qu'il soit quasiment inutile d'examiner la pratique des institutions spécialisées. Le représentant du Danemark ne pense donc pas, contrairement aux orateurs précédents, qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches sur les méthodes suivies par ces institutions.

23. En outre, à la différence du représentant du Mexique, il ne croit pas que les modalités de vote soient au fond très différentes selon les parlements. Tous les renseignements que pourraient fournir les organes législatifs nationaux sur les méthodes de proclamation des résultats et de rectification des votes présenteraient donc, selon lui, une utilité certaine.

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE DANEMARK, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI ET LA SYRIE (A/C.6/L.344/REV.2) ET DES AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT

24. M. COLLIARD (France) propose d'amender le projet de résolution pour tenir compte des observations formulées au cours du débat. Le texte ferait mention des "organisations internationales" ainsi que des assemblées législatives nationales et des parlements, étant entendu que les organisations internationales dont il s'agit sont des organisations internationales intergouvernementales.

25. M. GARCIA OLANO (Argentine) précise que l'expression "organisations internationales", dont le représentant de la France propose l'adjonction, ne vise pas l'Organisation des Nations Unies, dont il s'agit précisément de modifier la procédure. Par suite, mieux vaudrait dire "les autres organisations intergouvernementales"; d'autre part, il serait plus logique de mentionner les organisations intergouvernementales avant les parlements nationaux.

26. Le représentant de l'Argentine propose la rédaction suivante pour le troisième alinéa du préambule:

"*Estimant* qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales, et des pratiques généralement suivies."

27. Il propose de rédiger comme suit l'alinéa *a* du dispositif:

"*a*) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées."

28. M. EVANS (Royaume-Uni) désirerait préciser l'alinéa *b* du dispositif. La rédaction en serait la suivante:

"*b*) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses commissions."

29. M. ROBINSON (Israël) ayant proposé que l'on dise non pas "ses commissions", mais "ses grandes commissions", M. TARAZI (Syrie) répond que, si le règlement intérieur de l'Assemblée s'applique en principe à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions, il est en fait utilisé par de nombreuses autres commissions, et notamment par la Commission politique spéciale. Il semblerait dans ces conditions inopportun d'alourdir le texte en y ajoutant cette précision.

30. Le PRESIDENT constate que les auteurs du projet de résolution acceptent la formule proposée par le représentant de l'Argentine en ce qui concerne le troisième alinéa du préambule et l'alinéa *a* du dispositif, ainsi que le texte de l'alinéa *b* du dispositif amendé par le représentant du Royaume-Uni.

31. Il met aux voix le projet de résolution présenté en commun par le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Syrie (A/C.6/L.344/Rev.2), ainsi amendé.

Par 49 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

Achèvement des travaux de la Commission

32. Le **PRESIDENT** constate que la Sixième Commission a épuisé son ordre du jour.

33. M. AKANT (Turquie), M. TARAZI (Syrie), M. CASTAÑEDA (Mexique), M. GARCIA OLANO (Argentine), M. MENDEZ (Philippines), M. SANSON TERAN (Nicaragua), M. SERRANO GARCIA (Salvador), M. ESKELUND (Danemark), parlant également au nom des délégations de la Norvège et de la Suède, M. GALVAN (République Dominicaine), M. AYCINENA SALAZAR (Guatemala), M. COLLIARD (France), M. ANDERSEN (Islande), M. STIRLING (Australie), parlant aussi au nom des délégations du Canada et de la Nouvelle-Zélande, M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PEREZ PÉROZO (Venezuela), M. KATZ-SUCHY (Pologne), M. PRATT DE MARIA (Uruguay), M. MAURTUA (Pérou), M. GEBARA (Liban), M. TEKLE (Ethiopie), M. CONTRERAS (Chili), U HTUN TIN (Birmanie), M. GALLEGOS (Equateur), M. VALLADARES (Honduras), M. EVANS (Royaume-Uni), M. VAN DIJL (Pays-Bas), parlant aussi au nom des délégations de la Belgique et du Luxembourg, M. SPIROPOULOS (Grèce), M. ANAYA (Colombie), M. ALEFI (Afghanistan), M. ROBINSON (Israël), M. DE CARVALHO SILOS (Brésil), M. TREJOS (Costa-Rica), M. PECHOTA (Tchécoslovaquie), parlant aussi au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie, M. MAHONEY (Etats-Unis d'Amérique), M. BRUNER (Yougoslavie), M. HSU (Chine) et M. VIEUX (Haïti) rendent hommage à la compétence et à l'impartialité du Président: il a fait preuve d'énergie, de fermeté, de patience et de courtoisie, et la sage prudence avec laquelle il a conduit les débats a permis à la Commission de mener rapidement à bien sa tâche difficile. Loin d'é luder ses responsabilités, le Président a déployé une activité remarquable et a constamment encouragé la Commission à rechercher les voies les plus constructives. Il a su donner une nouvelle impulsion, une nouvelle vie à l'esprit international, à l'esprit de collaboration, et la formule des réunions et des groupes officieux qu'il a employée a permis de triompher de nombreux obstacles et de rapprocher, à maintes reprises, des points de vues fort divergents.

34. Ils félicitent aussi le Vice-Président et le Rapporteur, qui ont fait preuve, dans leurs fonctions res-

pectives, d'une compétence remarquable, et remercient tous les membres du Secrétariat qui ont participé avec zèle aux travaux de la Commission.

35. M. SAPOJNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine) (Vice-Président), s'associe à l'hommage rendu au Président et aux louanges adressées au Rapporteur et au Secrétariat.

36. Il est reconnaissant aux membres de la Commission d'avoir facilité sa tâche, et les remercie des éloges qu'ils lui ont adressés.

37. M. ADAMIYAT (Iran), (Rapporteur), s'associe également à l'hommage rendu au Président, aux éloges adressés au Vice-Président et aux remerciements exprimés à l'égard des membres du Secrétariat.

38. Il remercie les membres de la Commission des félicitations qu'ils lui ont adressées.

39. M. SECADES (Cuba) remercie ceux des représentants qui, en rendant hommage au Président, ont parlé de son pays en termes élogieux.

40. Le **PRESIDENT** remercie les membres de la Commission des paroles élogieuses qu'ils ont prononcées à son égard.

41. Il déclare avoir accompli modestement sa tâche et se félicite de ce que les travaux de la Commission ont été aussi fructueux. La Sixième Commission s'en est acquittée dans un excellent esprit de collaboration, de conciliation et de bonne volonté et a proposé, chaque fois à une grande majorité, pour chaque point de son ordre du jour, des solutions aussi constructives que le permettent les circonstances actuelles. Elle a apporté une contribution précieuse au développement du droit international en organisant les travaux que l'Assemblée générale a entrepris relativement à certaines questions brûlantes d'actualité.

42. En sa qualité de membre de la Commission du droit international, le Président se félicite de l'importance des travaux dont la Sixième Commission a estimé devoir confier l'exécution à cet organisme.

43. Le Président remercie les membres de la Commission et notamment le Vice-Président et le Rapporteur, ainsi que le Secrétariat, de leur parfaite collaboration.

La séance est levée à 17 h. 55.





